



ML 131674



## DECISION N° D2023-56-SEDIF

Portant prolongation de l'occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est (parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2022-38 du 15 décembre 2022 donnant délégation d'attribution au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Vu la délibération du Comité n° C2022-27 du 13 octobre 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public du SEDIF par des tiers pour des interventions diverses,

Vu la décision n° D2022-86 du 31 août 2022 portant occupation temporaire du domaine public du SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et autorisant la passation de la convention d'occupation temporaire afférente,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Île-de-France, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011,

Vu la convention d'occupation temporaire passée entre le SEDIF et l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de huit mois,

Considérant que par la convention susvisée, le SEDIF a autorisé l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est à occuper la parcelle cadastrée section A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance en vue d'y implanter une base vie pour la réalisation de travaux ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,

Considérant que cette parcelle affectée au service public de production et de distribution d'eau potable, fait donc partie du domaine public du SEDIF,

Considérant que par courriel du 1<sup>er</sup> mars 2023, l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est a sollicité du SEDIF une prolongation de cette convention d'occupation temporaire, étant précisé que l'objet de l'occupation et les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est demeurent identiques à ceux pour lesquels l'occupation initiale a été consentie,

Considérant que la convention d'occupation temporaire susvisée autorise une prolongation par avenant pour une durée de quatre mois au plus,

Considérant que la prolongation de l'occupation de cette parcelle est précaire, révoquant et demeure compatible avec son affectation au service public de production et de distribution d'eau potable,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement [...] lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* », la présente occupation du domaine public du SEDIF demeure consentie à titre gratuit dans la mesure où elle permet d'éviter le déversement actuel des eaux usées produites par les parcelles attenantes dans la Marne,

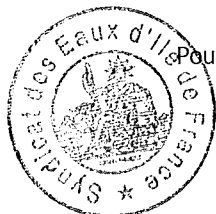
Vu le projet d'avenant à la convention d'occupation temporaire susvisée,

Vu le budget du SEDIF,

### **Le Président,**

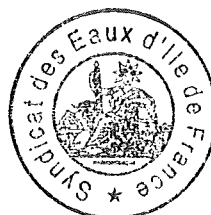
- Article 1 approuve la prolongation pour une durée de quatre mois de l'occupation temporaire à titre gratuit de la parcelle cadastrée A n° 1381 sise 12, avenue de l'Est à Neuilly-Plaisance appartenant au SEDIF au profit de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est aux fins d'implanter une base vie pour la réalisation de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la création d'une canalisation d'eaux usées, la réhabilitation du réseau pluvial et la mise en conformité des parcelles correspondantes afin de réduire la pollution rejetée en Marne,
- Article 2 précise que l'avenant à la convention d'occupation temporaire susvisée porte sa durée totale à douze mois, soit jusqu'au 31 août 2023, et que l'ensemble des autres stipulations demeurent inchangées,
- Article 3 autorise la signature de l'avenant précité et tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente décision  
publiée sur le site internet du SEDIF  
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris le : **24 AVR. 2023**



Pour le Président et par délégation,  
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI  
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.